

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 22.10.2021

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

À l'attention de Monsieur Frank Vandebroucke
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

OBJET : Avis du Conseil Supérieur des médecins ¹ « Vaccination obligatoire des professionnels de santé contre le SARS-CoV-2 ».

Monsieur le Ministre,

Nous référons à la lettre du 23 août 2021 du Bureau du Conseil Supérieur des médecins vous informant d'un projet d'avis sur la vaccination obligatoire des professionnels de santé contre le SARS-CoV-2.

Le Conseil Supérieur des médecins a approuvé le projet d'avis le 14 octobre 2021 et a émis l'avis suivant.

Le Conseil Supérieur des Médecins a pris connaissance de l'avis commun du 19 juillet 2021 de l'Académie royale de Médecine de Belgique et de la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België recommandant « la vaccination obligatoire du personnel soignant contre le SAR-CoV-2 ».

Le Conseil confirme l'importance de la vaccination de la population en général et des professionnels de soins de santé en particulier et formule l'avis suivant en application de l'art. 5, §4, 3° de l'A.R. du 21 avril 1983 ².

Le Conseil souscrit aux arguments des deux Académies de médecine plaidant pour une vaccination obligatoire pour les professionnels de santé ³. Cette mesure est absolument nécessaire pour garantir la sécurité des patients parfois vulnérables, protéger les collaborateurs et pour garantir la continuité des soins de santé.

¹ Conseil Supérieur des médecins-spécialistes et des généralistes.

² K.B. 21 avril 1983 tot vaststelling van de nadere regelen voor erkenning van geneesheren-specialisten en van huisartsen, *BS* 27 avril 1983.
A.R du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *MB* 27 avril 1983.

³ La comparaison avec la vaccination contre l'hépatite B prévue à l'article VII.1-55 (et l'annexe VII 1-6) du Code du 28 avril 2017 du bien-être au travail est valable, mais il est clair que la vaccination devrait concerner tous les professionnels de santé (indépendants et salariés).

Les campagnes de motivation déjà lancées par le gouvernement, restent complémentaires à l'introduction souhaitable d'une obligation de vaccination qui devrait être diligentée en tenant compte des éléments suivants:

- L'intégrité physique d'une personne est couverte par le concept « vie privée » protégé par l'art 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit n'est pas absolu et l'art 8, §2 prévoit que des restrictions proportionnelles prévues par la loi et nécessaires (e.a. pour la protection de la santé) sont possibles⁴. Les restrictions à la liberté de faire des choix concernant son propre corps représentent une ingérence importante et exigent une justification élaborée.
La mise en danger potentielle des patients a déjà justifié l'obligation vaccinale contre l'hépatite B (voir note de bas de page 3) .
- Il sera nécessaire de prévoir des possibilités d'exception et des voies de recours éventuelles. Les mesures et conséquences éventuelles pour les professionnels des soins de santé refusant de se soumettre à l'obligation vaccinale ne pourront pas être excessives et devront être connues à l'avance.
- Un échange scientifique international concernant des mesures à prendre et leurs modalités, sera instructif et motivant.
- Depuis début 2020, les professionnels de santé ont fait preuve d'un grand altruisme même dans des circonstances difficiles où les moyens de protection étaient moins « étanches » qu'aujourd'hui.
Une initiative d'obligation de vaccination devrait être préparée en collaboration avec les professionnels de santé, assortie d'une information actualisée relative à l'efficacité des vaccins disponibles dans le contexte des variants et à leurs effets secondaires potentiels.

Une initiative d'harmonisation au sein du Conseil des Ministres de la Santé de la U.E. semble utile afin d'éviter que la libre circulation des professionnels de la santé ne soit compliquée par des réglementations différentes des Etats Membres.

⁴ Cfr Arrêt du 8 avril 2021 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, requêtes n°s 47621/13 et 5 autres).

Le Conseil Supérieur des médecins espère que cet avis contribuera à la préparation et au suivi d'optimisation de la couverture vaccinale des professions de la santé.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées,

Dr Patrick Waterbley
Vice-président - secrétaire
Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes